

RÈGLEMENT NUMÉRO 188-6 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NUMÉRO 188, 188-1, 188-2, 188-3, 188-4 ET 188-5 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES POUR 6 MUNICIPALITÉS

ATTENDU QUE le Règlement numéro 188, modifié par les Règlements numéro 188-1, 188-2, 188-3, 188-4 et 188-5, prévoit la compétence de la MRC jusqu'au 31 décembre 2026 à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, sauf pour la collecte, le transport, l'élimination, leur dépôt et leur rejet définitif dans des installations d'élimination établies avant l'entrée en vigueur des plans de gestion régionaux, des matières résiduelles non dangereuses d'origine domestique;

ATTENDU QUE les Règlements numéro 188-1, 188-2, 188-3, 188-4 et 188-5 et des résolutions « administratives » ont prévu des exceptions temporaires pour permettre à certaines municipalités locales de gérer les feuilles d'automne et les résidus verts;

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir de nouveau de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec et de modifier le Règlement 188 pour permettre à certaines municipalités locales intéressées de gérer les matières de nature organique à l'exception de leur traitement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame **Julie Lemieux** lors de la séance du conseil du 26 octobre 2022 accompagné du projet de règlement 188-6;

POUR CES MOTIFS,

23-02-22-21

Il est proposé par madame **Geneviève Lachance**, appuyé par madame **Mylène Labre** et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 188-6 soit adopté et qu'il soit statué par le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le Règlement numéro 188, modifié par les règlements 188-1, 188-2, 188-3, 188-4 et 188-5 est de nouveau modifié de la façon suivante :

En remplaçant l'article 2.2 ajouté par le Règlement 188-2 et remplacé par les règlements 188-3, 188-4 et 188-5 par le suivant :

« 2.2 Cette déclaration de compétence ne s'applique pas à la collecte et au transport des matières organiques, vers les lieux de traitement de la Municipalité régionale de comté, sur le territoire de toutes les municipalités locales, sauf à l'égard des villes de Saint-Lazare et L'Île-Cadieus, des municipalités de Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Saint-Polycarpe et Vaudreuil-sur-le-Lac. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 22 février 2023.

Entrée en vigueur le 2 mars 2023.

CERTIFICAT DE PROMULGATION


Règlement numéro 188-6

Nous, soussignés, messieurs Patrick Bousez, préfet et Guy-Lin Beaudoin, directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement intitulé « **Règlement numéro 188-6 modifiant les Règlements de déclaration de compétence de la gestion des matières résiduelles numéro 188, 188-1, 188-2, 188-3, 188-4 et 188-5 concernant la collecte et le transport des matières organiques pour 6 municipalité** » est entré en vigueur le 2 mars 2023.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 2^{er} jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-trois (2023).



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier